

Numéro du rôle : 1893
Arrêt n° 35/2001 du 13 mars 2001

ARRET

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 1675/13, § 5, du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, E. Cerexhe, A. Arts, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par ordonnance du 17 février 2000 en cause de F.D. contre la s.a. Fiducure et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 24 février 2000, le Tribunal de première instance de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1675/13, § 5, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire les personnes qui le demandent et dont le revenu descend en dessous du minimum de moyens d'existence visé par la loi du 7 août 1974 ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

La demanderesse devant le juge *a quo* a introduit une demande en règlement collectif de dettes et le médiateur désigné par le juge a proposé l'établissement d'un plan de règlement judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire. Le juge constate que le revenu de la demanderesse est équivalent au montant du minimum de moyens d'existence (minimex) et que l'article 1675/13, § 5, empêche l'intéressée, malgré les efforts qu'elle est prête à consentir, d'accéder à la loi sur le règlement collectif de dettes et d'obtenir, après un plan de 3 à 5 ans, une remise de dettes en capital, alors que le demandeur en règlement collectif de dettes dont le revenu serait supérieur au montant équivalent au minimex, et qui fournirait le même effort de paiement, a accès à cette remise de dettes après 5 ans. Estimant que cette différenciation de traitement a pour effet de priver les plus indigents de la société du bénéfice de la loi précitée, le juge a adressé à la Cour la question dont les termes figurent ci-dessus.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 24 février 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 avril 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 6 mai 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- F.D., demeurant à 7021 Havré, rue de l'Europe 82, par lettre recommandée à la poste le 31 mai 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 31 mai 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 juin 2000.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 2000.

Par ordonnances du 29 juin 2000 et du 30 janvier 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 24 février 2001 et 24 août 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 décembre 2000, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 21 décembre 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 25 janvier 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 27 décembre 2000.

A l'audience publique du 25 janvier 2001 :

- a comparu Me R. Cunin *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et E. De Groot ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1. Rappelant les faits de l'espèce, F.D. indique que l'inégalité est évidente, les facilités prévues par la loi étant refusées aux plus pauvres des demandeurs potentiels en matière de règlement collectif de dettes. Elle estime que si le législateur avait (lire : « n'avait pas ») effectué cette différenciation, il n'en demeurerait pas moins que la partie demanderesse pourrait toujours s'opposer à l'exécution d'un plan qui ne lui permettrait plus de mener une vie conforme à la dignité humaine et dès lors demander que des avantages au moins égaux à ceux du minimex lui soient maintenus. La disposition en cause viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle exclut de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire les personnes qui le demandent et dont le revenu descend en dessous du minimum de moyens d'existence visé par la loi du 7 août 1974.

A.2. Rappelant les faits de l'espèce et l'objectif de la loi du 5 juillet 1998, le Conseil des ministres indique que la loi a introduit la distinction en cause pour rappeler au juge que la loi du 7 août 1974 n'est autre que celle fixant un minimum de ressources nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine, ce critère étant aussi pris en compte par la loi du 5 juillet 1998. La disposition en cause tend à protéger le débiteur visé par cette loi, à savoir celui pour lequel existe un déséquilibre durable et structurel entre les dettes et les rentrées courantes. Dès lors que la loi de 1974 substitue la collectivité publique à l'initiative privée afin d'instaurer pour chacun le droit de se soustraire à un état de besoin sans être le sujet d'appréciations particularistes et contingentes, il n'y a pas de disproportion entre le moyen employé et le but visé.



Il ajoute, dans son mémoire en réponse, contestant l'affirmation de la partie adverse, qu'il n'est nulle part inscrit dans la loi en cause que les personnes dont le revenu descend en dessous du minimum de moyens d'existence visé par la loi du 7 août 1974 ne peuvent bénéficier d'un plan de règlement judiciaire. Il se réfère à cet égard à l'article 1675/2 du Code judiciaire et aux travaux préparatoires de la loi en cause en ce que toute personne peut introduire une requête en règlement collectif de dettes. A la lecture du rapport de la Commission des finances et des affaires économiques, c'est de manière large que doit se comprendre la notion de « personnes » qui peuvent bénéficier de la procédure. Il en conclut que la loi en cause ne crée aucune différence de traitement.

- B -

B.1. L'article 1675/13 du Code judiciaire, dont le paragraphe 5 fait l'objet de la question préjudicielle, dispose :

« Art. 1675/13. § 1er. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes, conformément aux règles des exécutions forcées. La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;

- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1er.

Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§ 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§ 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire;

- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;

- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

§ 4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement depuis plus de 10 ans au moment du dépôt de la requête visée à l'article 1675/4. Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

§ 5. Sans préjudice de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée. »

B.2.1. La procédure du règlement collectif de dettes instaurée par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis a pour objectif principal de rétablir la situation financière d'un débiteur surendetté en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire inséré par l'article 2 de la loi précitée du 5 juillet 1998). La situation financière de la personne surendettée est globalisée et celle-ci est soustraite à la pression anarchique des créanciers grâce à l'intervention d'un médiateur de dettes, désigné aux termes de l'article 1675/6 nouveau du même Code par le juge qui aura, au préalable, statué sur l'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes. La décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour effet la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant (article 1675/7 nouveau du même Code).

B.2.2. Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement collectif amiable, sous le contrôle du juge; celui-ci peut imposer un plan de règlement judiciaire à défaut d'accord (article 1675/3). Ce défaut d'accord est constaté par le médiateur (article 1675/11). Le plan de règlement judiciaire peut comporter un certain nombre de mesures, tels le report ou le

rééchelonnement du paiement des dettes ou la remise totale ou partielle des dettes d'intérêts moratoires, indemnités et frais (article 1675/12) et, si ces mesures ne permettent pas de rétablir la situation financière du débiteur, toute autre remise partielle de dettes, même en capital, moyennant le respect des conditions fixées par l'article 1675/13. Cette dernière disposition permet au juge, en son paragraphe 5 en cause, de déroger, par décision spécialement motivée, aux dispositions du Code judiciaire qui déterminent les conditions dans lesquelles les sommes qui sont visées par ces dispositions peuvent être saisies, cédées ou faire l'objet de récupérations (articles 1409 à 1412). Cette faculté est donnée au juge « sans préjudice de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3 » (lequel impose de garantir au débiteur et à sa famille la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine). Il ressort des travaux préparatoires que ce paragraphe 5 a été conçu et adopté dans l'intention de permettre au juge de déroger aux règles de protection contenues dans les dispositions précitées du Code judiciaire tout en respectant « le plancher du minimum de moyens d'existence visé à la loi du 7 août 1974 », la référence à ce plancher étant une précision par rapport à la notion de possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n<sup>os</sup> 1073/1-1074/1, pp. 43, 44, 48, 88 et 89).

B.2.3. La différence de traitement alléguée n'est pas injustifiée : elle garantit que la mise en œuvre du système permette au débiteur de mener au minimum une vie conforme à la dignité humaine et donne au juge la mesure précise de ce minimum en se référant au minimex pour fixer cette mesure.

B.3.1. Le juge *a quo* considère que cette disposition a pour effet de priver les personnes dont le revenu est inférieur ou égal au minimum de moyens d'existence de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire.

B.3.2. Dans cette interprétation, l'article 1675/13 du Code judiciaire établit une différence de traitement entre les débiteurs dont le revenu est inférieur ou égal au minimum de

moyens d'existence et ceux dont le revenu est supérieur à ce minimum, seuls ces derniers pouvant bénéficier d'un plan de règlement judiciaire.

B.4.1. La Cour doit examiner si la disposition en cause n'entraîne pas de conséquences disproportionnées à l'égard de la catégorie de personnes à qui la possibilité d'obtenir un plan de règlement judiciaire est refusée.

B.4.2. En vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, la procédure de règlement collectif de dettes est accessible à toute personne physique qui, de manière durable, n'est pas en état de payer ses dettes exigibles ou à échoir et qui n'a pas organisé son insolvabilité. L'objectif du règlement collectif de dettes est de «refaçonner la situation financière de l'individu pour lui permettre, à lui et à sa famille, de prendre un nouveau départ dans la vie» (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n<sup>os</sup> 1073/1-1074/1, p. 12). La possibilité pour le juge, en cas de règlement judiciaire, de décider une remise partielle de dettes en capital est justifiée par les considérations suivantes :

« Dans certains cas, un plan de règlement collectif de dettes ne pourra s'établir qu'à condition qu'il s'accompagne d'une remise de dettes, totale ou partielle. A défaut, à l'expiration du plan, la situation du débiteur qui aura bénéficié d'un moratoire sous forme d'un étalement des paiements n'aura pas changé : il restera tenu de rembourser le solde des dettes non apurées et devra à nouveau supporter les saisies suspendues pendant le plan.

La remise de dettes est le seul moyen de réintégrer la personne surendettée dans le système économique. A défaut, cette personne se marginalise, se cantonne dans l'économie souterraine, devient un poids pour la société. » (*ibid.*, p. 11)

B.4.3. La circonstance que les revenus du débiteur sont inférieurs au minimum de moyens d'existence pourra inciter le juge à rejeter sa demande s'il estime qu'il n'existe aucune possibilité d'établir un plan de règlement. Mais cette même circonstance n'empêche pas que le débiteur puisse à l'avenir honorer ses dettes pour autant qu'il en obtienne le report, le rééchelonnement ou la remise partielle, le juge pouvant lui imposer des mesures

d'accompagnement qui peuvent être, notamment, une guidance budgétaire, sa prise en charge par un service social, l'obligation de suivre un traitement médical ou un accompagnement budgétaire organisé par un centre public d'aide sociale (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1073/11, p. 72). Il est manifestement disproportionné d'interdire *a priori* à toute personne dont les revenus actuels sont inférieurs au minimum de moyens d'existence de solliciter un plan de règlement judiciaire alors que la loi vise précisément à éviter qu'une personne endettée ne s'installe durablement dans une situation de marginalité et d'exclusion. Ces personnes étant celles pour lesquelles le danger de marginalisation est le plus important, il n'est pas justifié de les exclure de la possibilité d'obtenir un plan de règlement judiciaire comportant, à terme, remise de leurs dettes en capital.

B.5. Dans l'interprétation selon laquelle l'article 1675/13, § 5, du Code judiciaire interdit au juge d'établir un plan de règlement judiciaire pour le débiteur surendetté dont le revenu est inférieur ou égal au minimum de moyens d'existence, cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6.1. La Cour observe cependant que l'article 1675/13, §5, ne déroge pas à la règle exprimée à l'article 1675/2 du Code judiciaire selon laquelle toute personne physique endettée peut demander un règlement collectif de dettes, les seules personnes exclues étant celles qui ont organisé leur insolvabilité. La disposition en cause a été justifiée par le souci d'éviter que les revenus du débiteur soient insuffisants pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Il fut précisé :

« Le § 4 [devenu 5] n'a donc d'autre objectif que :

- d'autoriser le juge à imposer le paiement de dettes au moyen d'une partie des revenus, allocations et sommes incessibles ou insaisissables,

- d'interdire au juge d'obliger le débiteur à céder, pour le paiement de ses dettes, la partie des revenus, allocations et sommes incessibles ou insaisissables, inférieure au montant du minimum de moyens d'existence. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1073/11, p. 72)

B.6.2. Rien, dans les travaux préparatoires, ne permet de déduire de la disposition en cause qu'elle aurait pour effet d'interdire en toute hypothèse à la personne dont les revenus sont inférieurs au minimum de moyens d'existence de solliciter un règlement collectif de dettes. Il semble au contraire que le législateur était conscient de ce que, « dans les situations les plus extrêmes, [...] seules des mesures d'accompagnement garderont leur pleine signification. Néanmoins, le débiteur sera invité à fournir un effort pour désintéresser ses créanciers, même de façon très limitée. Le plan sera revu en cas de retour à meilleure fortune » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n<sup>os</sup> 1073/1-1074/1, p. 44).

La remise de dettes n'intervient qu'au terme du plan de règlement, dont la durée peut varier de trois à cinq ans, et uniquement à la condition, d'une part, que toutes les mesures imposées par le juge aient été respectées et, d'autre part, que le débiteur n'ait pas connu de retour à meilleure fortune. Les droits des créanciers sont donc garantis dans la mesure du possible, compte tenu de la situation du débiteur lors de sa demande de règlement collectif de dettes, par la mise en œuvre du plan et par les efforts que le débiteur se voit imposer.

B.6.3. La Cour constate dès lors que la disposition en cause peut être interprétée comme établissant uniquement une limite au pouvoir du juge de déroger aux règles d'incessibilité et d'insaisissabilité des revenus, limite constituée par la référence au minimum de moyens d'existence, et qu'elle n'a pas pour effet d'exclure du bénéfice du règlement collectif de dettes des débiteurs dont le revenu se situe au-dessous de cette limite.

B.7. Dans cette interprétation, qui est aussi celle que défend le Conseil des ministres, l'article 1675/13, § 5, n'établit pas la différence de traitement visée par la question préjudicielle, et ne peut donc violer les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 1675/13, §5, du Code judiciaire, interprété comme excluant de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire les personnes dont le revenu est égal ou inférieur au minimum de moyens d'existence visé par la loi du 7 août 1974, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- La même disposition, interprétée comme n'excluant pas de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire les personnes dont le revenu est égal ou inférieur au minimum de moyens d'existence visé par la loi du 7 août 1974, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 mars 2001, par le siège précité, dans lequel le juge M. Bossuyt est remplacé, pour le prononcé, par le juge L. Lavrysen, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior